

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONT DE MARSAN

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 257 - 204 BD DE LA REPUBLIQUE
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
TEL: 58 46 60 70, FAX: 58 75 42 67
R.C.S. SUR MINITEL 36 29 22 22

FIDUSERVICE ENTREPRISES

14 PLACE JEAN JAURES
MONT DE MARSAN
40000 MONT DE MARSAN

V/REF :
N/REF : 77 B 57 / A-206

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/02/96, SOUS LE NUMERO A-206,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 13/12/95
STATUTS MIS A JOUR
PARTAGE

... CONCERNANT LA SOCIETE
METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ROUTE DE MONT DE MARSAN
SAINT SEVER
40500 SAINT SEVER

R.C.S MONT DE MARSAN B 310 711 460 (77 B 57)

LE GREFFIER

A 206
20296

METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS
S.A.R.L. au capital de 1 000 000 de Francs
Siège Social 40500 SAINT SEVER Route de Mont-de-Marsan
R.C.S. MONT-DE-MARSAN B 310 711 460

=====

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ACTE DE PARTAGE RECU PAR
Me Henri CAPDEVILLE, Notaire associé à SAINT SEVER, le 13 DECEMBRE 1995

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-dessus créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la construction de charpentes métalliques, serrurerie, constructions métalliques en général,

- la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celle-ci,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe,

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

" METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS "

et par abréviation " M C F "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1°) La durée de la société est fixée à TRENTE années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation,

2°) Chaque année sociale commence le Premier Septembre et se termine le Trente et Un Août.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT-SEVER (40500), Route de Mont-de-Marsan.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

* Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 180 000 Francs en numéraire.

* Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 Juin 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 820 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 de Francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées et qui sont attribuées aux associés, savoir :

• à Monsieur Auguste FEUGAS pour l'USUFRUIT et à Madame Eliane CLAVE pour la NUE-PROPRIETE, DEUX MILLE DEUX CENT VINGT DEUX parts numérotées de 1 à 600 et 1.801 à 3.422,	
ci	2.222
• à Monsieur Auguste FEUGAS pour l'USUFRUIT et à Monsieur Guy FEUGAS pour la NUE-PROPRIETE, MILLE CENT ONZE parts numérotées de 3.423 à 4.533,	
ci	1.111
• à Monsieur Marcel FEUGAS pour la PLEINE PROPRIETE, TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS parts numérotées de 601 à 1.200 et 4.534 à 7.266,	
ci	3.333
• et à la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS" pour la PLEINE PROPRIETE, TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE parts numérotées de 1.201 à 1.800 et 7.267 à 10.000,	
ci	<u>3.334</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social, DIX MILLE parts,	
ci	<u>10.000</u>

/...

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I. Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

.../

/... /...
Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en part d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS.-

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. ASSOCIE UNIQUE.- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

/...

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

I. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce,

II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

III. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation

.../

/...

forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil ; à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les 3 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision collective qui nomme les premiers gé-

.../

/...

rants, doit être prise en assemblée générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés : elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

/...

/...

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ces fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ces fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent (ou doivent) être nommés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

.../

/...

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

.../

/...

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

.../

/...

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale est définie à l'article 4 § 2 des présents statuts.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

.../

/...

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris, notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social,

.../

/...

la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société, n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

.../

L'an MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE,
Le TREIZE DECEMBRE,

Maître Henri CAPDEVILLE, soussigné, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Henri CAPDEVILLE et François BROUSSE" Titulaire d'un Office Notarial à SAINT SEVER (Landes),

A reçu, en la forme authentique, le présent acte de PARTAGE DE SUCCESSION, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont:

- Monsieur Auguste Pierre Ernest FEUGAS, industriel, demeurant à BAS MAUCO (Landes), Quartier Lagouassère.

Né à CASTEIDE-CANDAU (Pyrénées Atlantiques) le quatre septembre mil neuf cent vingt neuf.

Veuf en premières noces et non remarié de Madame Marie Bernadette DUPERE.

- Madame Eliane Paule FEUGAS, secrétaire, épouse de Monsieur Christian Marie Joseph CLAVE, avec lequel elle demeure à BAS MAUCO, Quartier Lagouassère.

Née à PEYRE (Landes) le vingt-et-un janvier mil neuf cent cinquante quatre.

Mariée en premières noces avec ledit Monsieur CLAVE sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BAS MAUCO le neuf août mil neuf cent soixante quinze, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Et Monsieur Guy Albert FEUGAS, directeur commercial, demeurant à BAS MAUCO, Quartier Lagouassère.

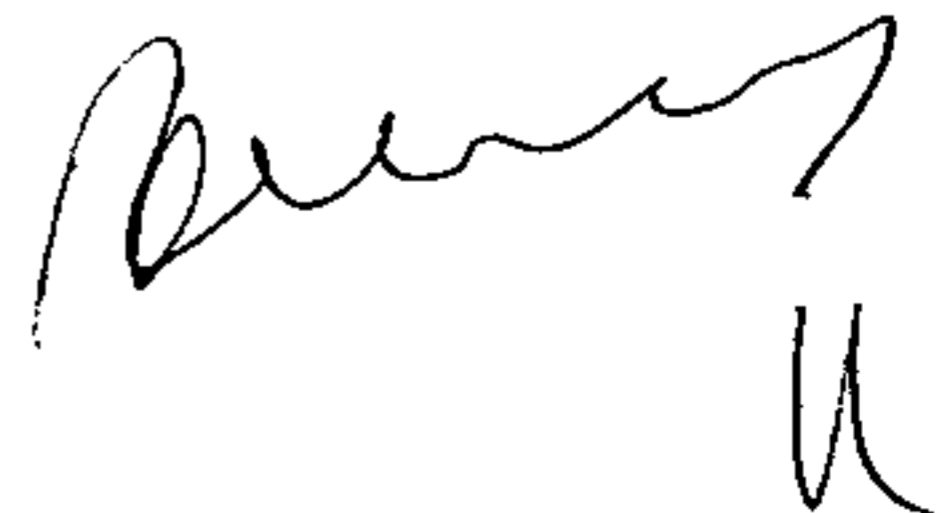
Né à PEYRE le vingt novembre mil neuf cent cinquante cinq.

Epoux de Madame Régine Carole GUEGUEN avec laquelle il est marié en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BAS MAUCO le trente mai mil neuf cent quatre vingt un, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "Les Copartageants".

CF

815



IDENTIFICATION DU DEFUNT - DEVOLUTION DE SA SUCCESSION

DEFUNT

Madame Marie Bernadette DUPERE, née à PEYRE le deux juin mil neuf cent vingt sept, quand vivait sans profession, épouse de Monsieur Auguste Pierre Ernest FEUGAS, demeurant à BAS MAUCO (Landes), Quartier Lagouassère.

Décédée à BRETAGNE-DE-MARSAN (Landes), Centre de Nouvelle, le quatre septembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

MARIAGE ET REGIME MATRIMONIAL

Le DEFUNT et son CONJOINT SURVIVANT étaient tous deux mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Henry POUCHUCQ, Notaire à HAGETMAU (Landes) le treize février mil neuf cent cinquante deux, préalable à leur union célébrée à la mairie de PEYRE le vingt février suivant, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

DISPOSITION A CAUSE DE MORT

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le huit mai mil neuf cent soixante dix neuf, enregistré sur état, le DEFUNT a fait donation à Monsieur Auguste Pierre Ernest FEUGAS, son CONJOINT SURVIVANT "copartageant" aux présentes, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession.

CONJOINT SURVIVANT

Monsieur Auguste Pierre Ernest FEUGAS, "copartageant" aux présentes.

Donataire de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession, aux termes de l'acte de donation entre époux ci-dessus relaté.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Le DEFUNT a laissé pour seuls héritiers, sauf l'usufruit de son CONJOINT SURVIVANT, ensemble pour le tout ou séparément à concurrence d'une moitié chacun, ses deux enfants issus de son union :

- Madame Eliane Paule FEUGAS épouse de Monsieur Christian Marie Joseph CLAVE, "copartageant aux présentes,
- Et Monsieur Guy Albert FEUGAS, également "copartageant" aux présentes.

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties sus-nommées sont présentes à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

"Les Copartageants" confirment l'exactitude des déclarations portées en tête des présentes, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

AF

EC

CF

MF

U

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE ENTRE LES EPOUX FEUGAS - DUPERE**MASSE ACTIVE**

Elle comprend :

1°) Solde créditeur du C.C.P. numéro 59941 X BORDEAUX ouvert au nom de Monsieur FEUGAS Auguste, s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE FRANCS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

ci 372,51 F

2°) Les avoirs suivants se trouvant en dépôt à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Sud-Ouest, Agence de SAINT SEVER :

• solde créditeur du compte dépôt à vue numéro 096 3502 5000 ouvert au nom de Monsieur FEUGAS, s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de SIX MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS,

ci 6 320,00 F

• et capital social d'un montant de SIX MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS,

ci 6 320,00 F

Valeur totale des avoirs en dépôt à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Sud-Ouest : DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS,

ci 12 640,00 F

ci 12 640,00 F

3°) Les avoirs suivants se trouvant en dépôt à la Société Générale, Agence de SAINT SEVER :

• solde créditeur du compte particulier numéro 00722 5 010 166 7 ouvert au nom de Monsieur ou Madame FEUGAS, s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de TRENTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE FRANCS ET TRENTE-SEPT CENTIMES,

ci 30 764,37 F

• solde créditeur du PEA espèces numéro 00722 3 831 020 3 ouvert au nom de Madame FEUGAS, s'élevant au jour de son décès à la somme de TRENTE-SIX MILLE QUARANTE-SEPT FRANCS ET QUARANTE ET UN CENTIMES,

ci 36 047,41 F

• solde créditeur du compte particulier numéro 5588 666841 ouvert au nom de Monsieur FEUGAS, s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de VINGT-SEPT MILLE

AF

ET

CF

MF

U

NEUF CENT ONZE FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES,

ci27 911,60 F

• solde créditeur du PEA espèces numéro 5588 882331 ouvert au nom de Monsieur FEUGAS, s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT ONZE FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES,

ci27 911,60 F

• solde créditeur du CODEVI numéro 3 415 095 9 ouvert au nom de Monsieur FEUGAS, s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de SEIZE MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF FRANCS ET SEPT CENTIMES,

ci16 529,07 F

• solde créditeur du CODEVI numéro 3 415 096 7 ouvert au nom de Madame FEUGAS, s'élevant au jour de son décès à la somme de SEIZE MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF FRANCS ET SEPT CENTIMES,

ci16 529,07 F

• solde créditeur du compte sur livret numéro 3 690 033 6 ouvert au nom de Madame FEUGAS, s'élevant au jour de son décès à la somme de HUIT MILLE SIX CENT TREIZE FRANCS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES,

ci 8 613,47 F

• solde créditeur du compte épargne logement numéro 3 640 003 0 ouvert au nom de Monsieur FEUGAS, s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX FRANCS ET TRENTE ET UN CENTIMES,

ci78 532,31 F

• solde créditeur du compte épargne logement numéro 3 640 005 8 ouvert au nom de Madame FEUGAS, s'élevant au jour de son décès à la somme de CENT VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES,

ci 128 539,89 F

• solde créditeur du plan épargne logement numéro 8 783 521 8 ouvert au nom de Monsieur FEUGAS, s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF FRANCS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES,

ci 127 749,77 F

• solde créditeur du plan épargne logement numéro 8 783 519 2 ouvert au nom de Madame

AF

EC

CF

MF

U

FEUGAS, s'élevant au jour de son décès à la somme de CENT VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE FRANCS ET DIX-SEPT CENTIMES,

ci 127 993,17 F

• solde créditeur du compte dépôt à terme à échéance du 20.09.94 ouvert au nom de Monsieur FEUGAS, s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ci 650 000,00 F

• un plan d'épargne actions numéro 00722 5010 1667 ouvert au nom de Monsieur ou Madame FEUGAS, comprenant les titres suivants
 . QUATRE-VINGTS (80) TF1 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ CENT VINGT FRANCS (520 F), soit une valeur totale de QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS FRANCS,

ci41 600,00 F

. ONZE (11) MONEVALOR C SI. au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE FRANCS ET QUATRE CENTIMES (48 894,04 F), soit une valeur totale de CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE FRANCS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES,

ci 537 834,44 F

. TRENTE-TROIS (33) SAINT GOBAIN (CIE) au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de SIX CENT SOIXANTE-SEIZE FRANCS (676 F), soit une valeur totale de VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT HUIT FRANCS,

ci22 308,00 F

. QUARANTE (40) parts de SCPI GENEHABITAT 2 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ MILLE NEUF CENT TREIZE FRANCS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (5 913,24 F), soit une valeur totale de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES,

ci 236 529,60 F

. QUARANTE (40) parts de SCPI GENEHABITAT 3 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX FRANCS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (5 456,85 F), soit une valeur totale de DEUX

AF

EC

CF

MF

u

CENT DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE FRANCS,	
ci	218 274,00 F
. DIX (10) parts de SCPI SOGEPierre 2 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF FRANCS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (1 539,67 F), soit une valeur totale de QUINZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE FRANCS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,	
ci	15 396,70 F
. SIX MILLE (6 000) FRANCE 6 % 93 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de 98,299 %, soit une valeur totale de CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE FRANCS,	
ci	589 794,00 F
• un plan d'épargne actions numéro 5588 882331 ouvert au nom de Monsieur FEUGAS, comprenant les titres suivants :	
. VINGT CINQ (25) CARDIF au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE FRANCS (875 F), soit une valeur totale de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE FRANCS,	
ci	21 875,00 F
. DEUX CENT SIX (206) INVEST. PARIS au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CENT CINQUANTE FRANCS (150 F), soit une valeur totale de TRENTE MILLE NEUF CENTS FRANCS,	
ci	30 900,00 F
. QUARANTE (40) ERIDANIA BEGHIN CI au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de SEPT CENT QUATRE-VINGTS FRANCS (780 F), soit une valeur totale de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS FRANCS,	
ci	31 200,00 F
. CENT DEUX (102) LYONNAISE DES EAUX au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ CENT TRENTE-SIX FRANCS (536 F), soit une valeur totale de CINQUANTE-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE FRANCS,	
ci	54 672,00 F
. CENT QUINZE (115) AXA au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS (255 F), soit une valeur totale de VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ FRANCS,	
ci	29 325,00 F

AF
EC

CF 215

u

. VINGT CINQ (25) THOMSON CSF au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CENT SOIXANTE ET UN FRANCS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (161,80 F), soit une valeur totale de QUATRE MILLE QUARANTE-CINQ FRANCS,
 ci 4 045,00 F

. DEUX CENTS (200) DMC (DOLLFUS MIEG) au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de QUATRE CENT QUARANTE-SIX FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (446,90 F), soit une valeur totale de QUATRE-VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS FRANCS,
 ci 89 380,00 F

. DEUX CENT VINGT CINQ (225) PEUGEOT S.A. au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE FRANCS (864 F), soit une valeur totale de CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS,
 ci 194 400,00 F

. VINGT SEPT (27) NAVIGATION MIXTE au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de NEUF CENT CINQUANTE FRANCS (950 F), soit une valeur totale de VINGT-CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS,
 ci 25 650,00 F

. CENT VINGT (120) GAN au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ FRANCS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (365,70 F), soit une valeur totale de QUARANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS,
 ci 43 884,00 F

. CENT DIX (110) ALCATEL ALSTHOM au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE FRANCS (572 F), soit une valeur totale de SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS,
 ci 62 920,00 F

. CENT (100) UAP au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CENT CINQUANTE FRANCS ET TRENTE CENTIMES (150,30 F), soit une valeur totale de QUINZE MILLE TRENTE FRANCS,
 ci 15 030,00 F

. TRENTE (30) CREDIT LCL FRANCE au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de QUATRE CENT SEPT FRANCS ET QUARANTE CENTIMES (407,40 F), soit une

AF

EC

CF

MF

u

valeur totale de DOUZE MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX FRANCS,

ci12 222,00 F

. VINGT CINQ (25) CHARGEURS au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 F) soit une valeur totale de TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ci37 500,00 F

. CENT VINGT (120) SOCIETE GENERALE au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ CENT SOIXANTE-NEUF FRANCS (569 F), soit une valeur totale de SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS FRANCS,

ci68 280,00 F

. NEUF CENTS (900) FRANCE 6 % 93 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de 98,299 %, soit une valeur totale de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF FRANCS ET DIX CENTIMES,

ci88 469,10 F

• et les titres suivants en dépôt sous le compte numéro 5588 666841 ouvert au nom de Monsieur FEUGAS :

. QUATRE-VINGT-TROIS (83) SIGNAUX EQUIP ELEC ADP au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de QUATRE CENT QUARANTE FRANCS (440 F), soit une valeur totale de TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS,

ci36 520,00 F

. SOIXANTE (60) CIC UE TPA /85 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de MILLE QUARANTE-CINQ FRANCS (1 045 F), soit une valeur totale de SOIXANTE-DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS,

ci62 700,00 F

. CENT (100) ALCATEL 6,50 % au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de SEPT CENT VINGT FRANCS (720 F), soit une valeur totale de SOIXANTE-DOUZE MILLE FRANCS,

ci72 000,00 F

. DEUX CENTS (200) EURO DISNEY 6,75 % au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CENT SIX FRANCS ET DIX CENTIMES (106,10 F), soit une valeur totale de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT VINGT FRANCS,

ci21 220,00 F

AF

EC

CF

AF

U

. CENT SOIXANTE HUIT (168) SG 3,50
% au cours au jour du décès de Madame
FEUGAS de SEPT CENT TROIS FRANCS
(703 F), soit une valeur totale de CENT DIX-
HUIT MILLE CENT QUATRE FRANCS,
ci 118 104,00 F

. SIX (6) DANONE 3 % au cours au jour
du décès de Madame FEUGAS de NEUF CENT
SOIXANTE-CINQ FRANCS (965 F), soit une
valeur totale de CINQ MILLE SEPT CENT
QUATRE-VINGT-DIX FRANCS,
ci 5 790,00 F

. SOIXANTE (60) CROMETAL 4,50 % au
cours au jour du décès de Madame FEUGAS de
QUATRE CENT SOIXANTE-DIX FRANCS
(470 F), soit une valeur totale de VINGT-HUIT
MILLE DEUX CENTS FRANCS,
ci 28 200,00 F

. TRENTE CINQ (35) FINAXA 3 % au
cours au jour du décès de Madame FEUGAS de
MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ FRANCS
(1 325 F), soit une valeur totale de
QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT
SOIXANTE-QUINZE FRANCS,
ci 46 375,00 F

. QUARANTE CINQ (45) PEUGEOT 2%
au cours au jour du décès de Madame FEUGAS
de NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE FRANCS
(973 F), soit une valeur totale de QUARANTE-
TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-
CINQ FRANCS,
ci 43 785,00 F

. TROIS CENT TRENTE SIX (336)
INTERSELECTION au cours au jour du décès de
Madame FEUGAS de CINQ CENT SOIXANTE-
HUIT FRANCS ET QUATRE CENTIMES
(568,04 F), soit une valeur totale de CENT
QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT
SOIXANTE ET UN FRANCS ET QUARANTE-
QUATRE CENTIMES,
ci 190 861,44 F

. QUINZE (15) MONEVALOR au cours au
jour du décès de Madame FEUGAS de
QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT
QUATRE-VINGT-QUATORZE FRANCS ET
QUATRE CENTIMES (48 894,04 F), soit une
valeur totale de SEPT CENT TRENTE-TROIS
MILLE QUATRE CENT DIX FRANCS ET
SOIXANTE CENTIMES,
ci 733 410,60 F

. QUARANTE (40) PTT 8 % au cours au
jour du décès de Madame FEUGAS de DEUX
MILLE SOIXANTE-SEPT FRANCS ET

AF

EC

CF

MF

u

CINQUANTE CENTIMES (2 067,50 F), soit une valeur totale de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS,

ci82 700,00 F

. DIX (10) CREDIT LOCAL 10 % au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE-HUIT FRANCS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (5 738,55 F), soit une valeur totale de CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES,

ci57 385,50 F

. TREIZE (13) REFINANCEMENT 10% au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN FRANCS ET QUARANTE CENTIMES (5 751,40 F), soit une valeur totale de SOIXANTE-QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT FRANCS ET VINGT CENTIMES,

ci75 768,20 F

. DIX (10) AEROSPATIALE 9,60 % au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE FRANCS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (5 596,85 F), soit une valeur totale de CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES,

ci55 968,50 F

. VINGT (20) CREDIT NATIONAL 9,40 % au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN FRANCS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (5 561,80 F), soit une valeur totale de CENT ONZE MILLE DEUX CENT TRENTE-SIX FRANCS,

ci111 236,00 F

. CENT QUARANTE HUIT (148) AIR LIQUIDE au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de HUIT CENT TRENTE-NEUF FRANCS (839 F), soit une valeur totale de CENT VINGT-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE FRANCS,

ci124 172,00 F

. SOIXANTE (60) CARREFOUR au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de DEUX MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE FRANCS (2 154 F), soit une valeur totale de CENT VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS,

ci129 240,00 F

AF

EC

LF

MF

U

. CINQUANTE SIX (56) ACCOR au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de SIX CENT SOIXANTE FRANCS (660 F), soit une valeur totale de TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS,
 ci36 960,00 F

. CENT TREIZE (113) DANONE au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de HUIT CENT QUATRE FRANCS (804 F), soit une valeur totale de QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX FRANCS,
 ci90 852,00 F

. CENT QUARANTE HUIT (148) LVMH au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de HUIT CENT CINQUANTE-HUIT FRANCS (858 F), soit une valeur totale de CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS,
 ci 126 984,00 F

. VINGT SEPT (27) EURAFRANCE au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX FRANCS (1 990 F), soit une valeur totale de CINQUANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE FRANCS,
 ci53 730,00 F

. CENT (100) MARINE WENDEL au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT FRANCS (397 F), soit une valeur totale de TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS,
 ci39 700,00 F

. TRENTE TROIS (33) SIGNAUX EQUIP ELEC au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ CENT QUARANTE-NEUF FRANCS (549 F), soit une valeur totale de DIX-HUIT MILLE CENT DIX-SEPT FRANCS,
 ci18 117,00 F

. CENT TREIZE (113) CERUS au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CENT SEIZE FRANCS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (116,70 F), soit une valeur totale de TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT FRANCS ET DIX CENTIMES,
 ci13 187,10 F

. CINQ CENTS (500) HITACHI au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQUANTE-QUATRE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (54,50 F), soit une valeur totale de VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS,
 ci27 250,00 F

AF

EC

CF

DF

U

. CENT (100) SCHLUMBERGER au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de TROIS CENT SEPT FRANCS ET DIX CENTIMES (307,10 F), soit une valeur totale de TRENTE MILLE SEPT CENT DIX FRANCS,

ci30 710,00 F

. CENT (100) IBM au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de TROIS CENT CINQUANTE-HUIT FRANCS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (358,80 F), soit une valeur totale de TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS FRANCS,

ci35 880,00 F

. TROIS CENT CINQUANTE (350) LAGARDERE au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CENT TRENTE-SEPT FRANCS (137 F), soit une valeur totale de QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS,

ci47 950,00 F

. TRENTE (30) SUEZ au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de DEUX CENT SOIXANTE-HUIT FRANCS (268 F), soit une valeur totale de HUIT MILLE QUARANTE FRANCS,

ci 8 040,00 F

. DEUX CENT CINQUANTE (250) UNILEVER au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de SIX CENT DIX-SEPT FRANCS (617 F), soit une valeur totale de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS,

ci 154 250,00 F

. DOUZE (12) CECA 12,20 % au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT FRANCS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (5 567,85 F), soit une valeur totale de SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT QUATORZE FRANCS ET VINGT CENTIMES,

ci66 814,20 F

. DEUX CENTS (200) FRANCE 6 % au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT FRANCS ET TRENTE CENTIMES (98,30 F), soit une valeur totale de DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE FRANCS,

ci19 660,00 F

. VINGT QUATRE (24) SG 6 % 93 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX FRANCS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (4 562,75 F), soit une valeur totale

AF

EC

LF

915

u

de CENT NEUF MILLE CINQ CENT SIX
FRANCS,

ci	109 506,00 F
. CENT (100) MARINE WENDEL BS93 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de DIX FRANCS ET TRENTE CENTIMES (10,30 F), soit une valeur totale de MILLE TRENTE FRANCS,	
ci	1 030,00 F
. SOIXANTE SIX (66) SIGNAUX EQUIP ELEC BS93 au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de QUATRE-VINGT-DIX FRANCS (90 F), soit une valeur totale de CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS,	
ci	5 940,00 F
. TRENTE TROIS (33) SIGNAUX au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de VINGT-HUIT FRANCS (28 F), soit une valeur totale de NEUF CENT VINGT-QUATRE FRANCS,	
ci	924,00 F
. CINQ (5) LVMH DA au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de QUATRE- VINGT-SIX FRANCS ET VINGT CENTIMES (86,20 F), soit une valeur totale de QUATRE CENT TRENTE ET UN FRANCS,	
ci	431,00 F
. CENT DIX (110) ORGEF au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de TROIS MILLE QUARANTE ET UN FRANCS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (3 041,42 F), soit une valeur totale de TROIS CENT TRENTE- QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE- SIX FRANCS ET VINGT CENTIMES,	
ci	334 556,20 F
. CENT CINQUANTE-SIX virgule SEPT CENT SOIXANTE TREIZE (156,773) CROISSANCE INT au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ FRANCS ET QUATRE- VINGT-QUATRE CENTIMES (1 355,84 F), soit une valeur totale de DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-NEUF FRANCS ET DIX CENTIMES,	
ci	212 559,10 F
. CENT (100) TELEDANMARK au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de TROIS CENT SIX FRANCS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (306,42 F), soit une valeur totale de TRENTE MILLE SIX CENT QUARANTE- DEUX FRANCS,	
ci	30 642,00 F

AF

EC

CF

DF

U

. DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) LYTTON au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de SEPT FRANCS ET TRENTE ET UN CENTIMES (7,31 F), soit une valeur totale de DIX-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE FRANCS,

ci 18 275,00 F

. MILLE (1 000) KAWADA au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de SOIXANTE-QUATRE FRANCS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (64,91 F), soit une valeur totale de SOIXANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT DIX FRANCS,

ci 64 910,00 F

. et TROIS MILLE (3 000) UNION ELECTRICA FENOSE au cours au jour du décès de Madame FEUGAS de VINGT-QUATRE FRANCS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (24,64 F), soit une valeur totale de SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS,

ci 73 920,00 F

Valeur totale des avoirs en dépôt à la Société Générale : SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-QUATRE FRANCS ET QUARANTE ET UN CENTIMES,

ci 7 366 824,41 F

ci 7 366 824,41 F

4°) Meubles et objets mobiliers garnissant la maison dite de "Bourremique" sise à PEYRE (dépendant de la succession de Madame FEUGAS), décrits et estimés article par article sous les numéros 1 à 55 dans un inventaire dressé par le notaire soussigné le neuf mars mil neuf cent quatre vingt quinze, et en conséquence non détaillés aux présentes, d'une valeur totale de DOUZE MILLE DEUX CENTS FRANCS,

ci 12 200,00 F

5°) Meubles et objets mobiliers garnissant la maison constituant le domicile des époux FEUGAS - DUPERE, sise à BAS MAUCO, Quartier Lagouassère (désignée sous l'article 10°) ci-après), décrits et estimés article par article sous les numéros 56 à 237 dans l'inventaire sus relaté, et en conséquence non détaillés aux présentes, d'une valeur totale de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS FRANCS,

ci 162 280,00 F

6°) Meubles et objets mobiliers garnissant la maison sise à CAPBRETON (Landes), 18, Avenue des Primevères (désignée sous l'article 13°) ci-après), décrits et estimés article par article sous les numéros 238 à 284 dans l'inventaire sus relaté, et en

AF

EC

CF

MF

u

conséquence non détaillés aux présentes, d'une valeur totale de DIX-HUIT MILLE QUARANTE FRANCS,

ci 18 040,00 F

7°) Meubles et objets mobiliers garnissant le châlet sis à SAINT LARY-SOULAN (Hautes Pyrénées), dit "Le Bercail", (désignée sous l'article 14°) ci-après), décrits et estimés article par article sous les numéros 1 à 27 dans la continuation de l'inventaire dressée par le notaire soussigné le dix mars mil neuf cent quatre vingt quinze, et en conséquence non détaillés aux présentes, d'une valeur totale de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS FRANCS,

ci 7 980,00 F

8°) Une voiture automobile marque VOLKSWAGEN, type HOABS24A GOLF, 7 CV, année 1992, immatriculée sous le numéro 2635 PF 40 au nom de Madame DUPERE Marie Bernadette épouse FEUGAS, d'une valeur de CINQUANTE MILLE FRANCS,

ci 50 000,00 F

9°) MILLE CENT (1.100) actions au nom de Monsieur FEUGAS Auguste, inscrites dans le compte individuel d'actionnaire numéro 3, de la société anonyme "SOCIETE CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR", au capital de 1.020.000 F divisé en 10.200 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, ayant son siège social à BAS MAUCO, Zone Artisanale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONT-DE-MARSAN sous le numéro RCS B 392.649.059, d'une valeur de CENT FRANCS (100 F) chacune, soit une valeur totale de CENT DIX MILLE FRANCS,

ci 110 000,00 F

10°) Une maison à usage d'habitation sise à BAS MAUCO, Quartier Lagouassère, avec sol et terrain d'agrément, le tout figurant au cadastre rénové ainsi qu'il suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
D	215 a	Lagouassère	agrément	1.35.26
D	215 z	id	sol	<u>14.67</u>
Contenance totale :				<u><u>1.49.93</u></u>

Évaluée à la somme d'UN MILLION CENT MILLE FRANCS,

ci 1 100 000,00 F

11°) Un terrain sis à BAS MAUCO, Quartier Lagouassère, figurant au cadastre rénové ainsi qu'il suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
D	286	Peille de Lin	terre	<u>30.17</u>
Contenance totale :				<u><u>30.17</u></u>

Évalué à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS,

ci 40 000,00 F

AF

EC

CF

MF

U

12°) Une propriété rurale dite de "Berduc", sise à PEYRE, comprenant maison d'habitation, avec dépendance, sol et terres de diverses natures, le tout figurant au cadastre rénové ainsi qu'il suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
E	373	Berduc	terre	43.44
E	374	id	fûtaie	26.60
E	380	id	terre	83.20
E	381	id	sol	5.92
E	382	id	terre	91.52
E	383	id	terre	51.73
E	384	id	terre	77.50
Contenance totale :				<u>3.79.91</u>

Évaluée à la somme de DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE FRANCS,

ci237 000,00 F

13°) Diverses parcelles de terre sises à PEYRE, figurant au cadastre rénové ainsi qu'il suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
E	346	Bourremique	taillis	5.10
E	347	id	taillis	4.10
E	354	id	terre	20.80
E	361	id	terre	75.37
Contenance totale :				<u>1.05.37</u>

Évaluées à la somme de VINGT MILLE FRANCS,

ci 20 000,00 F

14°) Une maison d'habitation sise à CAPBRETON, 18, Avenue des Primevères, avec sol et terrain, le tout figurant au cadastre rénové ainsi qu'il suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
AE	33	18, Avenue des Primevères	sol	7.18
Contenance totale :				<u>7.18</u>

Évaluée à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS,

ci680 000,00 F

15°) Un chalet dénommé "Le Bercail", sis à SAINT LARY-SOULAN, Route du Plat d'Adet, avec sol et terrain autour, le tout figurant au cadastre rénové ainsi qu'il suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
D	472	Pioulet	terre vague	0.36
D	473	id	terre vague	0.70
D	474	id	terre vague	0.47
D	479	Estère	pacage	6.22
D	480	id	sol	0.70
D	481	id	pacage	32.89

AF
EC

CF

815

u

D	1079	Pioulet	pré		<u>1.21</u>
Contenance totale :					<u>42.55</u>

Évalué à la somme de CINQ CENT TRENTÉ MILLE FRANCS,

ci530 000,00 F

16°) TRENTÉ TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (33.598) actions, soit VINGT HUIT MILLE TROIS CENT HUIT (28.308) actions portant les numéros 1 à 2.695, 3.501 à 9.284, 10.501 à 18.197, 20.001 à 32.132 au nom de Monsieur FEUGAS Auguste et CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (5.290) portant les numéros 3.090 à 3.492, 9.285 à 10.484, 18.198 à 19.617, 32.133 à 34.399 au nom de Madame FEUGAS Marie, de la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS", au capital de 3.500.000 F divisé en 35.000 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, ayant son siège social à SAINT SEVER, Route de Mont-de-Marsan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONT-DE-MARSAN sous le numéro RCS B 300.110.046 (73 B 44), et identifiée au SIRET sous le numéro 300.110.046.00012 APE 2106, d'une valeur de DEUX CENT TRENTÉ-ET-UN FRANCS QUARANTE TROIS CENTIMES (231,43 F) chacune, soit une valeur totale de SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ FRANCS ET QUATORZE CENTIMES,

ci7 775 585,14 F

17°) TROIS MILLE TROIS CENT TRENTÉ TROIS (3.333) parts au nom de Monsieur FEUGAS Auguste, portant les numéros 1 à 600 et 1.801 à 4.533, de la société à responsabilité limitée "METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS", au capital de 1.000.000 F divisé en 10.000 parts d'une valeur nominale de 100 F chacune, ayant son siège social à SAINT SEVER, Route de Mont-de-Marsan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONT-DE-MARSAN sous le numéro RCS B 310.711.460 (77 B 57), d'une valeur de SIX CENT TRENTÉ FRANCS (630 F) chacune, soit une valeur totale de DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX FRANCS,

ci2 099 790,00 F

18°) Un terrain sis à SAINT SEVER, Route de Mont-de-Marsan, sur lequel sont édifiés :

- un bâtiment de 916 m² comprenant atelier de fabrication légère, magasin, hall de stockage, bureaux, vestiaires, sanitaire, water-closet,

- un bâtiment de 1018 m² comprenant atelier d'assemblage, perçage soudure automatique et hall de stockage des aciers bruts,

- un transformateur,

Le tout donné en location à la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS" suivant bail

AF

EC

CF

MF

U

commercial en date du quatorze décembre mil neuf cent soixante treize, et figurant au cadastre rénové ainsi qu'il suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
A	253	Petit Bernadot	sol	13.95
A	353	id	sol	<u>30.30</u>
Contenance totale :				<u>44.25</u>

Évalué à la somme d'UN MILLION DE FRANCS,

ci1 000 000,00 F

19°) Le rapport par Monsieur Guy Albert FEUGAS l'un des "copartageants", de la valeur d'une parcelle de terre sise à BAS MAUCO, figurant au cadastre rénové sous le numéro 281 de la Section D pour une contenance de trente trois ares (33a 00ca), qui lui a été donnée par les époux FEUGAS - DUPERE ses père et mère en avancement d'hoirie et par moitié entr'eux sur leur future succession, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le treize mars mil neuf cent quatre vingt quatre, enregistré à MONT-DE-MARSAN (Recette Divisionnaire des Impôts) le vingt sept mars suivant, F° 45 N° 181/6, évalué audit acte à la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 F).

Cette donation a été consentie sans charge spéciale, mais contenant stipulation d'un rapport de la valeur de ce terrain.

En vue du rapport à faire par le "copartageant", bénéficiaire de la donation ci-dessus relatée, ce dernier déclare qu'il est toujours propriétaire du bien à lui donné.

Les comparants fixent la valeur du bien donné à rapporter aux présentes, à la somme de DIX MILLE FRANCS,

ci 10 000,00 F

20°) Et le rapport par Monsieur Guy Albert FEUGAS l'un des "copartageants", de la valeur d'une parcelle de terre sise à BAS MAUCO, figurant au cadastre rénové sous le numéro 285 de la Section D pour une contenance de onze ares soixante sept centiares (11a 67ca), qui lui a été donnée par les époux FEUGAS - DUPERE ses père et mère en avancement d'hoirie et par moitié entr'eux sur leur future succession, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le douze novembre mil neuf cent quatre vingt cinq, enregistré à MONT-DE-MARSAN (Recette Divisionnaire des Impôts) le vingt-et-un novembre suivant, F° 8 N° 609/4, évalué audit acte à la somme de TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS (3 600 F).

Cette donation a été consentie sans charge spéciale, mais contenant stipulation d'un rapport de la valeur de ce terrain.

En vue du rapport à faire par le "copartageant", bénéficiaire de la donation ci-dessus relatée, ce dernier déclare qu'il est toujours propriétaire du bien à lui donné.

Les comparants fixent la valeur du bien donné à rapporter aux présentes, à la somme de TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS,

ci 3 600,00 F

AF
EC

AF

MF

u

Valeur totale de la masse active dépendant de la communauté ayant existé entre les époux FEUGAS - DUPERE : VINGT ET UN MILLIONS DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS ET SIX CENTIMES,

ci 21 236 312,06 F

MASSE PASSIVE

Elle comprend :

1°) Solde restant dû en capital et intérêts au jour du décès à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Sud-Ouest, sur un prêt d'un montant initial de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), s'élevant au jour du décès de Madame FEUGAS à la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF FRANCS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES,

ci 12 329,67 F

2°) Les factures suivantes concernant des travaux réalisés antérieurement au décès de Madame FEUGAS, mais acquittées après cette date :

• facture Monsieur Claude CALLIOT, Route de Pontonx à MUGRON (Landes), du 30/06/94, pour travaux de sanitaire réalisés à la maison de CAPBRETON, s'élevant à la somme de VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE FRANCS ET QUATORZE CENTIMES,

ci 27 744,14 F

• facture Monsieur Claude CALLIOT sus nommé, du 30/06/94, pour travaux d'électricité réalisés à la maison de CAPBRETON, s'élevant à la somme de QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX FRANCS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES,

ci 4 670,47 F

• facture Monsieur Claude CALLIOT sus nommé, du 30/06/94, pour travaux de sanitaire réalisés à la maison "Berduc" à PEYRE, s'élevant à la somme de DOUZE MILLE CENT SEIZE FRANCS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES,

ci 12 116,65 F

• facture Monsieur Claude CALLIOT sus nommé, du 30/06/94, pour travaux de chauffage réalisés à la maison "Berduc" à PEYRE, s'élevant à la somme de VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX FRANCS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES,

ci 24 722,57 F

• facture Monsieur Claude CALLIOT sus nommé, du 30/06/94, pour installation citerne gaz réalisée à la maison "Berduc" à PEYRE, s'élevant à la somme de HUIT MILLE CENT FRANCS,

ci 8 100,00 F

• facture S.A.R.L. LAMARQUE à MONTGAILLARD (Landes), du 12/07/94, pour travaux de remise en état de la toiture de la grange

AF

EC

CF

MF

U

de la maison "Bourremique" à PEYRE, s'élevant à la somme de QUATRE MILLE SEPT CENT QUATORZE FRANCS ET TRENTE-CINQ CENTIMES,

ci 4 714,35 F

• facture S.A.R.L. LAMARQUE sus nommée, du 12/07/94, pour travaux de réparation de la couverture de la maison "Bourremique" à PEYRE, s'élevant à la somme de TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT FRANCS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES,

ci31 527,86 F

• facture S.A.R.L. DUCOURNAU, artisan-peintre à SAINT SEVER, du 12/07/94, pour travaux de peinture réalisés à la maison de BAS MAUCO, s'élevant à la somme de VINGT-SIX MILLE CENT QUARANTE-SEPT FRANCS ET TRENTE-CINQ CENTIMES,

ci26 147,35 F

• facture S.A. IRRADOUR, Avenue René Bats à MUGRON, du 10/08/94, pour travaux d'installation d'arrosage effectués à la maison de BAS MAUCO, s'élevant à la somme de QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES,

ci40 679,92 F

• et facture S.A.R.L. MENUISERIE FEUGAS à CASTEIDE-CANDAU, du 30/08/94, pour travaux d'aménagement de la cuisine de la maison "Berduc" à PEYRE, s'élevant à la somme de QUARANTE-HUIT MILLE VINGT ET UN FRANCS ET QUATORZE CENTIMES,

ci 48 021,14 F

Montant total des factures acquittées après le décès de Madame FEUGAS : DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE FRANCS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES,

ci 228 444,45 F

ci228 444,45 F

3°) Les impôts suivants :

• montant taxes foncières année 1994 Commune de SAINT SEVER, s'élevant à la somme de VINGT-TROIS MILLE SOIXANTE-TREIZE FRANCS,

ci23 073,00 F

• montant taxes foncières année 1994 Commune de BAS MAUCO, s'élevant à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF FRANCS,

ci 2 579,00 F

AF
EC

CF MF

U

<ul style="list-style-type: none"> • montant taxe d'habitation année 1994 Commune de BAS MAUCO, s'élevant à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT-NEUF FRANCS,	
ci	4 329,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • montant taxes foncières année 1994 Commune de PEYRE (concernant la propriété de "Bourremique"), s'élevant à la somme de DEUX MILLE HUIT CENT SIX FRANCS,	
ci	2 806,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • montant taxe d'habitation année 1994 Commune de PEYRE (concernant la maison de "Bourremique"), s'élevant à la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT FRANCS,	
ci	2 247,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • montant taxes foncières année 1994 Commune de PEYRE (concernant la propriété de "Berduc"), s'élevant à la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS FRANCS,	
ci	1 653,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • montant taxe d'habitation année 1994 Commune de PEYRE (concernant la maison de "Berduc"), s'élevant à la somme de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE FRANCS,	
ci	1 296,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • montant taxes foncières année 1994 Commune de SAINT MEDARD, s'élevant à la somme de CENT VINGT-SEPT FRANCS,	
ci	127,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • montant taxes foncières année 1994 Commune de CAPBRETON, s'élevant à la somme de DEUX MILLE CINQUANTE-QUATRE FRANCS,	
ci	2 054,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • montant taxe d'habitation année 1994 Commune de CAPBRETON, s'élevant à la somme de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE FRANCS,	
ci	2 672,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • montant taxes foncières année 1994 Commune de SAINT LARY-SOULAN, s'élevant à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN FRANCS,	
ci	2 561,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • montant taxe d'habitation année 1994 Commune de SAINT LARY-SOULAN, s'élevant à la somme de TROIS MILLE CENT QUARANTE-DEUX FRANCS,	
ci	<u>3 142,00 F</u>

MF

EC

CF

MF

U

Montant total des impôts : QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF FRANCS,

ci 48 539,00 F
 ci 48 539,00 F

4°) Et la prévision pour le montant de l'impôt sur les revenus pour la période allant du 1er Janvier 1994 au jour du décès de Madame FEUGAS, évalués à la somme de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF FRANCS,

ci 154 299,00 F

Total de la masse passive grevant de la communauté ayant existé entre les époux FEUGAS - DUPERE : QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT DOUZE FRANCS ET DOUZE CENTIMES,

ci 443 612,12 F

BALANCE

Le montant de la masse active dépendant de la communauté ayant existé entre les époux FEUGAS - DUPERE s'élevant à la somme de VINGT ET UN MILLIONS DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT DOUZE FRANCS ET SIX CENTIMES,

ci 21 236 312,06 F

Et celui de la masse passive grevant la même communauté à la somme de QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT DOUZE FRANCS ET DOUZE CENTIMES,

ci 443 612,12 F

Il en résulte un actif net de VINGT MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

ci 20 792 699,94 F

Dont moitié revient à chacun des époux, 1/2

Soit DIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

ci 10 396 349,97 F

BIENS DEPENDANT DE LA SUCCESSION DE MADAME FEUGAS

MASSE ACTIVE

Elle comprend :

1°) La somme de DIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES, représentant la moitié de l'actif net de la communauté,

ci 10 396 349,97 F

AF

EC

BF

MF

U

2°) Un enclos dit de "Bourremique", sis à PEYRE, comprenant maison d'habitation, avec dépendances, sol et terrain, le tout figurant au cadastre rénové ainsi qu'il suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
E	356	Bourremique	sol	<u>9.89</u>
Contenance totale :				<u>9.89</u>

Évalué à la somme de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS,

ci210 000,00 F

3°) Diverses parcelles de terre sises à PEYRE et par extension à SAINT MEDARD (Pyrénées Atlantiques), dépendant également de la propriété rurale de "Bourremique", figurant au cadastre rénové desdites Communes ainsi qu'il suit :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
B	35	Lahargou	lande	1.27
E	342	Bourremique	terre	41.90
E	343	id	terre	12.51
E	344	id	terre	29.80
E	345	id	lande	30.20
E	349	id	lande	37.60
E	355	id	lande	4.37
E	357 a	id	terre	42.09
E	357 b	id	terre	59.81
E	358	id	sol	1.02
E	359	id	terre	94.90
E	360	id	terre	45.80
E	364	id	taillis	1.49.50
E	366	id	terre	1.63.40
E	367	id	lande	91.70
Contenance totale :				<u>8.05.87</u>

Évaluées à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS,

ci120 000.00 F

Commune de SAINT MEDARD				
Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
A	1	Lous Guilhous	terre	74.70
A	19	id	taillis	<u>64.40</u>
Contenance totale :				<u>1.39.10</u>

Évaluées à la somme de QUINZE MILLE FRANCS,

ci15 000.00 F

4°) Et diverses parcelles de terre sises à PEYRE, dépendant de la propriété rurale de "Bourremique", figurant au cadastre rénové ainsi qu'il suit :

AF

EC

CF

DF

U

Commune de PEYRE				
Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
E	368	Berduc	taillis	59.30
E	369	id	taillis	23.70
E	370 a	id	terre	14.02
E	370 b	id	lande	37.68
E	371 a	id	terre	23.36
E	371 b	id	lande	92.44
E	372	id	fûtaie	29.30
E	375	id	fûtaie	64.40
E	376	id	taillis	1.33.80
E	378	id	pâturage	58.40
E	379	id	lande	34.78
E	385	id	terre	86.60
E	386	id	terre	12.06
Contenance totale :				<u>6.69.84</u>

Évaluées à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS,

ci 65 000,00 F

Valeur totale dépendant de la succession de Madame FEUGAS : DIX MILLIONS HUIT CENT SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES,

ci 10 806 349,97 F

Revenant en totalité en usufruit à Monsieur Auguste FEUGAS. Valeur de cet usufruit, deux / dixièmes (2/10^e), soit DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

ci 2 161 269,99 F

Reste en nue-propriété pour les enfants, HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES,

ci 8 645 079,98 F

Dont moitié revient à chacun, 1/2

Soit QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

ci 4 322 539,99 F

MASSE PASSIVE

Elle comprend :

1°) les frais afférents au règlement de la succession de Madame FEUGAS en l'étude du notaire soussigné, s'élevant à la somme de CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-NEUF FRANCS ET SEPT CENTIMES,

ci 143 629,07 F

MF
EC

CF

MS

U

Incombant à Monsieur Auguste FEUGAS à concurrence de
QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT
FRANCS ET TRENTE-SEPT CENTIMES,

ci 41 747,37 F

Reste pour les enfants, CENT UN MILLE HUIT CENT
QUATRE-VINGT-UN FRANCS ET SOIXANTE-DIX
CENTIMES,

ci 101 881,70 F

Dont moitié incombe à chacun, 1/2

Soit CINQUANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE
FRANCS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES,

ci 50 940,85 F

2°) et les frais du présent partage, et de ceux qui en seront la suite ou la
conséquence, évalués, sauf à parfaire ou à diminuer, à la somme de QUATRE
CENT TRENTE-HUIT MILLE FRANCS,

ci 438 000,00 F

Incombant à Monsieur Auguste FEUGAS à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT
DOUZE FRANCS ET HUIT CENTIMES,

ci 259 412,08 F

Reste pour les enfants, CENT SOIXANTE-DIX-HUIT
MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT FRANCS ET
QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES,

ci 178 587,92 F

Dont moitié incombe à chacun, 1/2

Soit QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT
QUATRE-VINGT-TREIZE FRANCS ET QUATRE-VINGT-
SEIZE CENTIMES,

ci 89 293,96 F

DROITS DES COPARTAGEANTS

Monsieur Auguste FEUGAS

Il a droit :

• en pleine propriété à la moitié de l'actif net des biens dépendant de la
communauté ayant existé entre lui et son épouse, soit DIX MILLIONS TROIS
CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUF
FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES, représentant la moitié de
l'actif net de la communauté,

ci 10 396 349,97 F

• et à l'usufruit sur des biens dépendant de la succession de
son épouse, soit DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN
MILLE DEUX CENT SOIXANTE-NEUF FRANCS ET
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

ci 2 161 269,99 F

Soit au total : DOUZE MILLIONS CINQ CENT
CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT DIX-NEUF FRANCS
ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES,

ci 12 557 619,96 F

A déduire :

AF
EC

ef

JF

u

• sa part sur les frais afférents au règlement de la succession de son épouse, soit QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT FRANCS ET TRENTE-SEPT CENTIMES,

ci - 41 747,37 F

• et sa part sur les frais du présent partage, soit DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT DOUZE FRANCS ET HUIT CENTIMES,

ci - 259 412,08 F

Reste net, DOUZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE FRANCS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

ci 12 256 460,51 F

Madame CLAVE

Elle a droit à la moitié en nue-propriété des biens dépendant de la succession de Madame FEUGAS sa mère, soit QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

ci 4 322 539,99 F

A déduire :

• sa part sur les frais afférents au règlement de la succession de Madame FEUGAS sa mère, soit CINQUANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES,

ci - 50 940,85 F

• et sa part sur les frais du présent partage, soit QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE FRANCS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES,

ci - 89 293,96 F

Reste net, QUATRE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS ET DIX-HUIT CENTIMES,

ci 4 182 305,18 F

Monsieur Guy FEUGAS

Il a droit à la moitié en nue-propriété des biens dépendant de la succession de Madame FEUGAS sa mère, soit QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES,

ci 4 322 539,99 F

A déduire :

• sa part sur les frais afférents au règlement de la succession de Madame FEUGAS sa mère, soit CINQUANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE FRANCS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES,

ci - 50 940,85 F

AF
EC

CF 715 U

• et sa part sur les frais du présent partage, soit QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE FRANCS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES,

ci - 89 293,96 F

Reste net, QUATRE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS ET DIX-HUIT CENTIMES,

ci 4 182 305,18 F

Passif

Il comprend :

1°) la masse passive grevant la communauté ayant existé entre les époux FEUGAS - DUPERE, s'élevant à la somme totale de QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT DOUZE FRANCS ET DOUZE CENTIMES,

ci 443 612,12 F

2°) les frais afférents au règlement de la succession de Madame FEUGAS en l'étude du notaire soussigné, s'élevant à la somme de CENT QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT-NEUF FRANCS ET SEPT CENTIMES,

ci 143 629,07 F

3°) et les frais du présent partage, évalués à la somme de QUATRE CENT TRENTE-HUIT MILLE FRANCS,

ci 438 000,00 F

Total du passif, UN MILLION VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN FRANCS ET DIX-NEUF CENTIMES,

ci 1 025 241,19 F

ATTRIBUTIONS

Monsieur Auguste FEUGAS

Pour fournir à Monsieur Auguste FEUGAS le montant de ses droits, ses "copartageants" lui attribuent, ce qu'il accepte :

1°) en pleine propriété

• le solde du C.C.P. figurant sous l'article 1°) du paragraphe BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE ENTRE LES EPOUX FEUGAS - DUPERE, pour TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE FRANCS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

ci 372,51 F

• la totalité des avoirs se trouvant en dépôt à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Sud-Ouest, Agence de SAINT SEVER, figurant sous l'article 2°) du même paragraphe, pour une valeur totale de DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS,

ci 12 640,00 F

AF
EC

LF

81F

u

• une valeur de SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS FRANCS ET VINGT-DEUX CENTIMES, soit une somme de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS FRANCS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (251 880,54 F) à prendre sur les liquidités, et la totalité des plans d'épargne actions et compte titres s'élevant à SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DEUX FRANCS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (6 089 702,68 F), sur les avoirs se trouvant en dépôt à la Société Générale, Agence de SAINT SEVER, figurant sous l'article 3°) du même paragraphe,

ci6 341 583,22 F

• les meubles et objets mobiliers garnissant la maison sise à BAS MAUCO, Quartier Lagouassère, figurant sous l'article 5°) du même paragraphe, pour une valeur totale de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS FRANCS,

ci162 280,00 F

• la voiture automobile marque VOLKSWAGEN, figurant sous l'article 8°) du même paragraphe, pour une valeur de CINQUANTE MILLE FRANCS,

ci 50 000,00 F

• les MILLE CENT (1.100) actions de la "SOCIETE CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR", figurant sous l'article 9°) du même paragraphe, pour une valeur de CENT DIX MILLE FRANCS,

ci110 000,00 F

• la maison d'habitation sise à BAS MAUCO, Quartier Lagouassère, figurant sous l'article 10°) du même paragraphe, pour une valeur d'UN MILLION CENT MILLE FRANCS,

ci1 100 000,00 F

• ONZE MILLE QUATRE CENT QUATORZE (11.414) actions portant les numéros 1 à 2.695, 3.501 à 9.284 et 10.501 à 13.435, de la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS", sur les TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (33.598) figurant sous l'article 16°) du même paragraphe, pour une valeur de DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX FRANCS ET DEUX CENTIMES,

ci2 641 542,02 F

2°) en usufruit

• les meubles et objets mobiliers garnissant la maison de "Bourremique" sise à PEYRE, figurant sous l'article 4°) du paragraphe BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE ENTRE LES EPOUX FEUGAS - DUPERE, évalués en pleine propriété à la somme de DOUZE MILLE DEUX CENTS FRANCS (12 200 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE FRANCS,

ci2 440,00 F

MF

EC

CF

MF

U

- les meubles et objets mobiliers garnissant la maison sise à CAPBRETON, figurant sous l'article 6°) du même paragraphe, évalués en pleine propriété à la somme de DIX-HUIT MILLE QUARANTE FRANCS (18 040 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit TROIS MILLE SIX CENT HUIT FRANCS,
ci3 608,00 F
- les meubles et objets mobiliers garnissant le chalet sis à SAINT LARY-SOULAN, figurant sous l'article 7°) du même paragraphe, évalués en pleine propriété à la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS FRANCS (7 980 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE FRANCS,
ci1 596,00 F
- le terrain sis à BAS MAUCO, Quartier Lagouassère, figurant sous l'article 11°) du même paragraphe, évalué en pleine propriété à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40 000 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit HUIT MILLE FRANCS,
ci8 000,00 F
- la propriété rurale de "Berduc", sise à PEYRE, figurant sous l'article 12°) du même paragraphe, évaluée en pleine propriété à la somme de DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE FRANCS (237 000 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENTS FRANCS,
ci47 400,00 F
- les parcelles sises à PEYRE figurant sous l'article 13°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit QUATRE MILLE FRANCS,
ci4 000,00 F
- la maison sise à CAPBRETON, figurant sous l'article 14°) du même paragraphe, évaluée en pleine propriété à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGTS MILLE FRANCS (680 000F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit CENT TRENTE-SIX MILLE FRANCS,
ci136 000,00 F
- le chalet sis à SAINT LARY-SOULAN, figurant sous l'article 15°) du même paragraphe, évalué en pleine propriété à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS (530 000 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit CENT SIX MILLE FRANCS,
ci106 000,00 F
- NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (9.886) actions (dont la nue-propriété est attribuée à Madame CLAVE), portant les numéros 13.436 à 18.197 et 20.001 à 25.124, de la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS", sur les TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (33.598) figurant sous l'article 16°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (2 287 916,98 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit QUATRE

AF
EC

CF

DF

U

CENT CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS FRANCS ET QUARANTE CENTIMES,

ci457 583,40 F

• DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (12.298) actions (dont la nue-propriété est attribuée à Monsieur Guy FEUGAS), portant les numéros 25.125 à 32.132, 3.090 à 3.492, 9.285 à 10.484, 18.198 à 19.617 et 32.133 à 34.399, de la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS", sur les TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (33.598) figurant sous l'article 16°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT VINGT-SIX FRANCS ET QUATORZE CENTIMES (2 846 126,14 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ FRANCS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

ci569 225,23 F

• DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (2.222) parts (dont la nue-propriété est attribuée à Madame CLAVE), portant les numéros 1 à 600 et 1.801 à 3.422, de la société à responsabilité limitée "METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS", sur les TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (3.333) figurant sous l'article 17°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS (1 399 860 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE FRANCS,

ci279 972,00 F

• MILLE CENT ONZE (1.111) parts (dont la nue-propriété est attribuée à Monsieur Guy FEUGAS), portant les numéros 3.423 à 4.533 de la société à responsabilité limitée "METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS", sur les TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (3.333) figurant sous l'article 17°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE FRANCS (699 930 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX FRANCS,

ci139 986,00 F

• l'enclos de "Bourremique" à PEYRE figurant sous l'article 2°) du paragraphe BIENS DEPENDANT DE LA SUCCESSION DE MADAME FEUGAS, évalué en pleine propriété à la somme de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS (210 000 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit QUARANTE-DEUX MILLE FRANCS,

ci42 000,00 F

• les parcelles de terre sises à PEYRE, figurant sous l'article 3°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120 000 F), dont 2/10è pour l'usufruit, soit VINGT-QUATRE MILLE FRANCS,

ci24 000,00 F

AF
EC

CF
DF

U

• les parcelles de terre sises à SAINT MEDARD, figurant sous l'article 3°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15 000 F), dont 2/10 pour l'usufruit, soit TROIS MILLE FRANCS,

ci 3 000,00 F

• et les parcelles de terre sises à PEYRE, figurant sous l'article 4°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS (65 000 F), dont 2/10^e pour l'usufruit, soit TREIZE MILLE FRANCS,

ci 13 000,00 F

Total de son attribution, DOUZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT FRANCS ET TRENTE-HUIT CENTIMES,

ci 12 256 228,38 F

Auquel il y a lieu d'ajouter le montant de la soulte à recevoir de ses copartageants, soit DEUX CENT TRENTE-DEUX FRANCS ET TREIZE CENTIMES,

ci 232,13 F

Le total est égal au montant de ses droits, soit DOUZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE FRANCS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

ci 12 256 460,51 F

Madame CLAVE

Pour fournir à Madame CLAVE le montant de ses droits, ses "copartageants" lui attribuent, ce qu'elle accepte :

1°) en pleine propriété

La moitié indivise du terrain et des constructions sis à SAINT SEVER, Route de Mont-de-Marsan, figurant sous l'article 18°) du paragraphe BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE ENTRE LES EPOUX FEUGAS - DUPERE, évalués à la somme d'UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F), soit pour la moitié, une valeur de CINQ CENTS MILLE FRANCS,

ci 500 000,00 F

2°) en nue-propriété

• les meubles et objets mobiliers garnissant la maison de "Bourremique" sise à PEYRE, figurant sous l'article 4°) du paragraphe BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE ENTRE LES EPOUX FEUGAS - DUPERE, évalués en pleine propriété à la somme de DOUZE MILLE DEUX CENTS FRANCS (12 200 F), soit pour la nue-propriété NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS,

ci 9 760,00 F

• les meubles et objets mobiliers garnissant le chalet sis à SAINT LARY-SOULAN, figurant sous l'article 7°) du même paragraphe, évalués en pleine propriété à la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS FRANCS (7 980 F),

AF
EC

EF
MF

u

soit pour la nue-propriété SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE FRANCS,	
ci	6 384,00 F
• les parcelles sises à PEYRE, figurant sous l'article 13°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F), soit pour la nue-propriété SEIZE MILLE FRANCS,	
ci	16 000,00 F
• le châlet sis à SAINT LARY-SOULAN, figurant sous l'article 15°) du même paragraphe, évalué en pleine propriété à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS (530 000 F), soit pour la nue-propriété QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE FRANCS,	
ci	424 000,00 F
• NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX (9.886) actions portant les numéros 13.436 à 18.197 et 20.001 à 25.124, de la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS", sur les TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (33.598) figurant sous l'article 16°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SEIZE FRANCS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (2 287 916,98 F), soit pour la nue-propriété UN MILLION HUIT CENT TRENTE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS FRANCS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES,	
ci	1 830 333,58 F
• DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (2.222) parts portant les numéros 1 à 600 et 1.801 à 3.422, de la société à responsabilité limitée "METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS", sur les TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (3.333) figurant sous l'article 17°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS (1 399 860 F), soit pour la nue-propriété UN MILLION CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT FRANCS,	
ci	1 119 888,00 F
• l'enclos de "Bourremique" à PEYRE figurant sous l'article 2°) du paragraphe <u>BIENS DEPENDANT DE LA SUCCESSION DE MADAME FEUGAS</u> , évalué en pleine propriété à la somme de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS (210 000 F), soit pour la nue-propriété CENT SOIXANTE-HUIT MILLE FRANCS,	
ci	168 000,00 F
• les parcelles de terre sises à PEYRE, figurant sous l'article 3°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120 000 F), soit pour la nue-propriété QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE FRANCS,	
ci	96 000,00 F
• et les parcelles de terre sises à SAINT MEDARD, figurant sous l'article 3°) du même paragraphe, évaluées en pleine	

AF
EC

CF

MF

U

propriété à la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15 000 F),
soit pour la nue-propriété DOUZE MILLE FRANCS,

ci 12 000,00 F

Total de son attribution, QUATRE MILLIONS CENT
QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-
CINQ FRANCS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES,

ci 4 182 335,58 F

Duquel il y a lieu de déduire le montant de la soulte dûe par
elle à Monsieur Auguste FEUGAS son père, soit SOIXANTE
FRANCS ET QUARANTE CENTIMES,

ci - 60,40 F

Le reste est égal au montant de ses droits, soit QUATRE
MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS
CENT CINQ FRANCS ET DIX-HUIT CENTIMES,

ci 4 182 305,18 F

Monsieur Guy FEUGAS

Pour fournir à Monsieur Guy FEUGAS le montant de ses droits, ses
"copartageants" lui attribuent, ce qu'il accepte :

1°) en pleine propriété

La moitié indivise du terrain et des constructions sis à SAINT SEVER, Route
de Mont-de-Marsan, figurant sous l'article 18°) du paragraphe **BIENS
DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE ENTRE LES EPOUX
FEUGAS - DUPERE**, évalués à la somme d'UN MILLION DE FRANCS
(1 000 000 F), soit pour la moitié, une valeur de CINQ CENTS MILLE
FRANCS,

ci 500 000,00 F

2°) en nue-propriété

• les meubles et objets mobiliers garnissant la maison sise à
CAPBRETON, figurant sous l'article 6°) du paragraphe **BIENS
DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE
ENTRE LES EPOUX FEUGAS - DUPERE**, évalués en pleine
propriété à la somme de DIX-HUIT MILLE QUARANTE
FRANCS (18 040 F), soit pour la nue-propriété QUATORZE
MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX FRANCS,

ci 14 432,00 F

• le terrain sis à BAS MAUCO, Quartier Lagouassère,
figurant sous l'article 11°) du même paragraphe, évalué en pleine
propriété à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS
(40.000F), soit pour la nue-propriété TRENTE-DEUX MILLE
FRANCS,

ci 32 000,00 F

• la propriété rurale de "Berduc" sise à PEYRE, figurant
sous l'article 12°) du même paragraphe, évaluée en pleine
propriété à la somme de DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE
FRANCS (237 000 F), soit pour la nue-propriété CENT
QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS,

ci 189 600,00 F

AF

EC

ef

MF

u

<ul style="list-style-type: none"> • la maison sise à CAPBRETON, figurant sous l'article 14°) du même paragraphe, évaluée en pleine propriété à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGTS MILLE FRANCS (680 000F), soit pour la nue-propriété CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE FRANCS, 	
ci	544 000,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (12.298) actions portant les numéros 25.125 à 32.132, 3.090 à 3.492, 9.285 à 10.484, 18.198 à 19.617 et 32.133 à 34.399, de la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS", sur les TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (33.598) figurant sous l'article 16°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT VINGT-SIX FRANCS ET QUATORZE CENTIMES (2 846 126,14 F), soit pour la nue-propriété DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENTS FRANCS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES, 	
ci	2 276 900,91 F
<ul style="list-style-type: none"> • MILLE CENT ONZE (1.111) parts portant les numéros 3.423 à 4.533, de la société à responsabilité limitée "METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS", sur les TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (3.333) figurant sous l'article 17°) du même paragraphe, évaluées en pleine propriété à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE FRANCS (699 930 F), soit pour la nue-propriété CINQ CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE FRANCS, 	
ci	559 944,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • le montant de son rapport figurant sous l'article 19°) du même paragraphe, pour DIX MILLE FRANCS, 	
ci	10 000,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • le montant de son rapport figurant sous l'article 20°) du même paragraphe, pour TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS, 	
ci	3 600,00 F
<ul style="list-style-type: none"> • et les parcelles de terre sises à PEYRE, figurant sous l'article 4°) du paragraphe <u>BIENS DEPENDANT DE LA SUCCESSION DE MADAME FEUGAS</u>, évaluées en pleine propriété à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS (65 000 F), soit pour la nue-propriété CINQUANTE-DEUX MILLE FRANCS, 	
ci	<u>52 000,00 F</u>

Total de son attribution, QUATRE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE FRANCS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES,

ci4 182 476,91 F

Duquel il y a lieu de déduire le montant de la soulte dûe par lui à Monsieur Auguste FEUGAS son père, soit CENT

AF

EC

CF

DF

U

SOIXANTE-ONZE FRANCS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES,

ci - 171,73 F

Le reste est égal au montant de ses droits, soit QUATRE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT CINQ FRANCS ET DIX-HUIT CENTIMES,

ci 4 182 305,18 F

AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

Pour faire face au passif à acquitter, les Copartageants affectent spécialement :

Pareille somme d'UN MILLION VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN FRANCS ET DIX-NEUF CENTIMES formant le reliquat des liquidités comprises dans les avoirs se trouvant en dépôt à la Société Générale, Agence de SAINT SEVER, figurant sous l'article 3°) du paragraphe BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE ENTRE LES EPOUX FEUGAS - DUPERE,

ci 1 025 241,19 F

EFFET RELATIF

A.- Immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre les époux FEUGAS - DUPERE

1°) Maison à BAS MAUCO, article 10°) dudit paragraphe, acquisition par acte Me Joseph CAPDEVILLE, Notaire à SAINT SEVER, du 15 Septembre 1971, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 5 Octobre suivant, volume 2571 numéro 30,

2°) Terrain à BAS MAUCO, article 11°) dudit paragraphe, acquisition par acte d'échange reçu par Me Henri CAPDEVILLE, Notaire soussigné, le 24 Janvier 1980, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 4 Mars suivant, volume 4315 numéro 16,

3°) Propriété de "Berduc" et parcelles à PEYRE, articles 12°) et 13°) dudit paragraphe, acquisition par acte Me Henri CAPDEVILLE, Notaire soussigné, des 13 Juin et 3 Juillet 1985, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 13 Août suivant, volume 5824 numéro 27,

4°) Maison à CAPBRETON, article 14°) dudit paragraphe,
- acquisition terrain par acte Me Henri CAPDEVILLE, Notaire soussigné, et Me André COYOLA, Notaire à SAINT VINCENT-DE-TYROSSE (Landes), des 1er et 13 Août 1980, publié au bureau des Hypothèques de DAX (Landes) le 8 Octobre suivant, volume 4326 numéro 15,

- construction édifiée en vertu d'un permis de construire n° 40 80 A 2684 en date du 4 Juin 1980, et achevée en l'année 1982,

- et procès-verbal de remaniement du cadastre publié au bureau des Hypothèques de DAX le 13 Septembre 1985, volume 5838 numéro 1.

5°) Châlet à SAINT LARY-SOULAN, article 15°) dudit paragraphe,
- construction avec parcelles cadastrées Section D n°s 472, 473, 479, 480 et 481, acquisition par acte Me Jean Claude ROUSSEAU, Notaire à LA BARTHE DE NESTE (Hautes Pyrénées), du 3 Décembre 1977, publié au 2^e bureau des Hypothèques de TARBES le 10 Avril 1978, volume 982 numéro 13,

AF

EC

CF

MF

U

- parcelle cadastrée Section D n° 1079, acquisition par acte Me Jean Claude ROUSSEAU, Notaire sus nommé, du 11 Juin 1988, publié au 2^e bureau des Hypothèques de TARBES le 20 Juin suivant, volume 2901 numéro 6,

- et parcelle cadastrée Section D n° 474, acquisition par acte Me Jean Claude ROUSSEAU, Notaire sus nommé, du 11 Juin 1988, publié au 2^e bureau des Hypothèques de TARBES le 27 Juin suivant, volume 2906 numéro 3.

6°) Terrain et bâtiments à SAINT SEVER, article 18°) dudit paragraphe :

- acquisition terrain par acte Me Joseph CAPDEVILLE, Notaire sus nommé, du 16 Mai 1968, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 4 Juin suivant, volume 2170 numéro 25,

- constructions édifiées après l'acquisition.

B.- Immeubles dépendant de la succession de Madame FEUGAS

1°) Enclos de "Bourremique" à PEYRE, et parcelles à PEYRE et SAINT MEDARD, articles 2°), 3°) et 4°) dudit paragraphe, à l'exception des parcelles de PEYRE cadastrées Section E n°s 364 et 371,

- attribution en nue-propiété dans acte de donation partage anticipé reçu par Me René FRAISSE, Notaire à ARZACQ (Pyrénées Atlantiques), le 22 Novembre 1958, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 2 Janvier 1959, volume 1566 numéro 58, et au bureau des Hypothèques de PAU le 11 Février 1959, volume 1554 numéro 5,

- décès de Mme Marie LABARTHE Vve de M. Jean Baptiste MARCHENAY, donatrice audit acte, survenu à PEYRE le 4 Juin 1977,

2°) Parcelles de PEYRE Section E n°s 364 article 3°) dudit paragraphe, et 371 article 4°) dudit paragraphe,

- succession de M. Pierre Cyprien DUPERE, son père décédé à SAINT SEVER le 2 Août 1984; attestation immobilière Me Henri CAPDEVILLE, Notaire soussigné, du 4 Octobre 1986, publiée au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 13 Novembre suivant, volume 6153 numéro 8,

- et cession de droits successifs immobiliers par acte Me Henri CAPDEVILLE, Notaire soussigné, du 4 Octobre 1986, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le 13 Novembre suivant, volume 6153 numéro 9.

B.- Décès de Madame FEUGAS

Mme Marie Bernadette DUPERE, épouse et mère des copartageants, née à PEYRE le 2 Juin 1927, décédée à BRETAGNE-DE-MARSAN le 4 Septembre 1994; attestation immobilière Me Henri CAPDEVILLE, Notaire soussigné, de ce jour, publiée avant ou en même temps que les présentes.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage est accepté sous les charges et conditions énumérées ci-après, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,
- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

JOUISSANCE DIVISE

Effets immédiats, sauf en ce qui concerne les biens attribués en nue-propiété à Madame CLAVE et Monsieur Guy FEUGAS, au jour du décès de M. Auguste Pierre Ernest FEUGAS attributaire de l'usufruit desdits biens.

AF

EC

CF

MS

U

PAIEMENT DES SOULTES

La soulte de DEUX CENT TRENTE-DEUX FRANCS ET TREIZE CENTIMES (232,13 F) dûe à Monsieur Auguste FEUGAS à concurrence de :

• SOIXANTE FRANCS ET QUARANTE CENTIMES (60,40 F) par Madame CLAVE,

• et de CENT SOIXANTE-ONZE FRANCS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (171,73 F) par Monsieur Guy FEUGAS,

A été payée par ces derniers à l'instant, mais en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Auguste FEUGAS qui le reconnaît et leur en consent quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Décharge de responsabilité

Monsieur Auguste FEUGAS reconnaît qu'il est bien en possession des sommes ci-dessus mentionnées comme ayant été payées en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, et que ce dernier n'est ni comptable ni responsable desdites sommes.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les copartageants déclarent que de l'actif total à partager, s'élevant à 21 646 312,06 F

Il y a lieu de déduire :

- la masse passive grevant la communauté ayant existé entre les époux FEUGAS - DUPERE, s'élevant à - 443 612,12 F

- les frais afférents au règlement de la succession de Madame FEUGAS, s'élevant à - 143 629,07 F

- et les frais du présent partage évalués à - 438 000,00 F

De sorte que les droits doivent être perçus sur un actif net de : 20 621 070,87 F

CALCUL DES DROITS

1,00 % sur 20 621 070 F = 206 210,70 F.

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Les Copartageants dispensent le notaire soussigné de requérir préalablement à la signature de l'acte un certificat ou une note de renseignements d'urbanisme concernant les biens et droits immobiliers partagés.

Ils déclarent connaître parfaitement ces biens immobiliers. Ils ajoutent avoir pris par eux-mêmes tous renseignements relatifs aux règles d'urbanisme.

Ils déchargent le notaire rédacteur de toute responsabilité à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

A.- Les immeubles désignés ci-dessus sous le titre **BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE ENTRE LES EPOUX FEUGAS - DUPERE** dépendaient de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur Auguste Pierre Ernest FEUGAS et Madame Marie Bernadette DUPERE, son épouse décédée, savoir :

1°) en ce qui concerne la maison sise à BAS MAUCO, désignée sous l'article 10°) dudit paragraphe.

Pour avoir été acquise par eux au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

AF
ECAF
815

u

Monsieur Henri Jean Fernand GUINLE, boucher, et Madame Charlotte DUBERNET, son épouse, demeurant ensemble à PARENTIS-EN-BORN (Landes),

Aux termes d'un acte reçu par Me Marthe Albert Joseph CAPDEVILLE, Notaire à SAINT SEVER, prédécesseur médiat de la Société Civile Professionnelle "Henri CAPDEVILLE et François BROUSSE", le quinze septembre mil neuf cent soixante-et-onze, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le cinq octobre suivant, volume 2571 numéro 30,

Moyennant un prix payé depuis.

2°) en ce qui concerne le terrain sis à BAS MAUCO, désigné sous l'article 11°) dudit paragraphe.

Pour l'avoir reçu à titre d'échange, de :

Monsieur Joseph LAMAISON, propriétaire, demeurant à MEILHAN (Landes),

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le vingt quatre janvier mil neuf cent quatre vingt, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le quatre mars suivant, volume 4315 numéro 16,

Moyennant une soulte à la charge des époux FEUGAS - DUPERE payée comptant et quittancée audit acte.

La parcelle cédée en contr'échange par les époux FEUGAS - DUPERE dépendait de la communauté légale de biens réduite aux acquêts ayant existé entr'eux, pour avoir été acquise par eux au cours et pour le compte de ladite communauté, de Monsieur l'Abbé Pierre LAMAISON, ecclésiastique, demeurant à MEILHAN, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le même jour, vingt quatre janvier mil neuf cent quatre vingt, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le quatre mars suivant, volume 4315 numéro 15, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

3°) en ce qui concerne la propriété rurale de "Berduc" et les parcelles de terre sises à PEYRE, désignées sous les articles 12°) et 13°) dudit paragraphe.

Pour avoir été acquise par eux au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DU BASSIN DE L'ADOUR, ayant son siège social à LESCAR (Pyrénées Atlantiques), Avenue Gaston Phoebus,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les treize juin et trois juillet mil neuf cent quatre vingt cinq, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le treize août suivant, volume 5824 numéro 27,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

4°) en ce qui concerne la maison sise à CAPBRETON, désignée sous l'article 14°) dudit paragraphe.

Savoir :

• le terrain pour avoir été acquis par eux au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

Monsieur Martin Marie René LERAT D'ALBAS, ingénieur, et Madame Andrée Marie Josèphe Marguerite FILLIOL, son épouse, demeurant ensemble à VERSAILLES (Yvelines), 50, Rue Maréchal Foch,

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné et Me André COYOLA, Notaire associé à SAINT VINCENT-DE-TYROSSE, les premier et treize août mil

AF

EC

CF

DF

U

neuf cent quatre vingt, publié au bureau des Hypothèques de DAX le huit octobre suivant, volume 4326 numéro 15,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Ce terrain formait le lot numéro TRENTE DEUX (32) du lotissement dit "Les Cottages du Golf", approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes en date à MONT-DE-MARSAN du dix mars mil neuf cent soixante neuf, portant le numéro 1656, dont les pièces constitutives ont été déposées au rang des minutes de Me FREZOULS, Notaire à SOUSTONS (Landes), suivant acte à son rapport en date du trois juin mil neuf cent soixante neuf, le tout publié au bureau des Hypothèques de DAX le douze juin suivant, volume 2223 numéro 13,

Ledit lotissement ayant fait l'objet :

- d'un acte rectificatif et complétif concernant la désignation cadastrale reçu par Me Albert LASSALLE, Notaire à SOUSTONS, le sept septembre mil neuf cent soixante douze, publié au bureau des Hypothèques de DAX le douze septembre suivant, volume 2651 numéro 25,

- d'un second acte complétif et rectificatif reçu par le même notaire le vingt quatre novembre mil neuf cent soixante douze, publié au bureau des Hypothèques de DAX le vingt neuf novembre suivant, volume 2684 numéro 16,

- et du dépôt de diverses pièces relatives à la modification du cahier des charges au rang des minutes dudit Me LASSALLE suivant acte à son rapport en date du onze décembre mil neuf cent soixante douze, le tout publié au bureau des Hypothèques de DAX le vingt décembre suivant, volume 2693 numéro 23.

Il est en outre précisé que ce terrain a fait l'objet d'un procès-verbal de remaniement du Service du Cadastre en date du treize septembre mil neuf cent quatre vingt cinq, publié au bureau des Hypothèques de DAX le même jour, volume 5838 numéro 1.

• et la construction pour l'avoir faite édifier sur ce terrain en vertu d'un permis de construire numéro 40 80 A 2684 en date du quatre juin mil neuf cent quatre vingt, et l'avoir achevée au cours de l'année mil neuf cent quatre vingt deux.

5°) en ce qui concerne le chalet "Le Bercaïl" sis à SAINT LARY-SOULAN, désigné sous l'article 15°) dudit paragraphe.

Pour avoir été acquis par eux au cours et pour le compte de ladite communauté, savoir :

• le chalet proprement dit, avec les parcelles cadastrées sous les numéros 472, 473, 479, 480 et 481 de la Section D, de :

Monsieur Jean Henri GENSOUS, architecte, et Madame Anne Marie LAPUYADE, son épouse, demeurant ensemble à PAU (Pyrénées Atlantiques), 360, Boulevard de la Paix,

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Claude ROUSSEAU, Notaire associé à LA BARTHE DE NESTE (Hautes Pyrénées), le trois décembre mil neuf cent soixante dix sept, publié au deuxième bureau des Hypothèques de TARBES le dix avril suivant, volume 982 numéro 13,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

• la parcelle cadastrée sous le numéro 1079 de la Section D, de :

Madame Jeannine Monique FOURCADE, sans profession, épouse de Monsieur Miguel GIMENO, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne), 53, Boulevard des Récollets,

MF

EC

CF

MF

h

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Claude ROUSSEAU, Notaire associé sus nommé, le onze juin mil neuf cent soixante huit, publié au deuxième bureau des Hypothèques de TARBES le vingt juin suivant, volume 2901 numéro 6, .
Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

- et la parcelle cadastrée sous le numéro 474 de la Section D, de :
Monsieur Dominique François FORGUE, employé de régie, demeurant à AULON (Hautes Pyrénées),

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Claude ROUSSEAU, Notaire associé sus nommé, le onze juin mil neuf cent soixante huit, publié au deuxième bureau des Hypothèques de TARBES le vingt sept juin suivant, volume 2906 numéro 3,
Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

6°) en ce qui concerne le terrain et les bâtiments sis à SAINT SEVER, désignés sous l'article 18°) dudit paragraphe.

Savoir :

- le terrain pour avoir été acquis par eux au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

Monsieur Georges Marcel Joseph SANSOUBE, industriel et Maire de la Commune de MONTAUT, et Madame Marthe Eugénie BERLON, son épouse, demeurant ensemble à MONTAUT (Landes),

Aux termes d'un acte reçu par Me Marthe Albert Joseph CAPDEVILLE, Notaire sus nommé, le seize mai mil neuf cent soixante huit, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le quatre juin suivant, volume 2170 numéro 25,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

- et les constructions pour les avoir faites édifier sur ce terrain depuis son acquisition.

B.- Les immeubles désignés ci-dessus sous le titre **BIENS DEPENDANT DE LA SUCCESSION DE MADAME FEUGAS** dépendent de ladite succession, savoir :

1°) en ce qui concerne l'enclos de "Bourremique" à PEYRE, et les parcelles sises à PEYRE et SAINT MEDARD, le tout désigné sous les articles 2°), 3°) et 4°) dudit paragraphe, à l'exception des parcelles de PEYRE cadastrées sous les numéros 364 et 371 de la Section E.

En vertu des actes et faits ci-après :

a.- Ces immeubles appartenaient en propre à Madame Marie LABARTHE, propriétaire, Veuve en premières noces de Monsieur Pierre GACHIE et en secondes noces de Monsieur Jean Baptiste MARCHENAY, demeurant à PEYRE, pour les avoir recueillis dans la succession de Monsieur Jean Baptiste MARCHENAY, son second mari décédé à PEYRE le onze janvier mil neuf cent quarante-et-un,

En qualité de donataire universelle entre époux aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par Me René FRAISSE, Notaire à ARZACQ, le onze octobre mil neuf cent quarante.

Cette donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur MARCHENAY étant décédé sans laisser aucun héritier à réserve, ainsi qu'il résulte

AF

EC

PF

JF

U

d'un acte de notoriété dressé par ledit Me René FRAISSE le sept juin mil neuf cent quarante-et-un.

L'attestation destinée à constater la transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Monsieur MARCHENAY, dressée par ledit Me René FRAISSE le vingt-et-un juin mil neuf cent quarante-et-un, a été transcrite :

- au bureau des Hypothèques de PAU le quinze juillet suivant, volume 636 numéro 35,
- et au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le vingt novembre suivant, volume 1148 numéro 37.

b.- Suivant acte reçu par Me René FRAISSE, Notaire sus nommé, le vingt deux novembre mil neuf cent cinquante huit, publié :

- au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le deux janvier mil neuf cent cinquante neuf, volume 1566 numéro 58,
- et au bureau des Hypothèques de PAU le onze février mil neuf cent cinquante neuf, volume 1554 numéro 5,

Madame Marie LABARTHE Veuve en premières noces de Monsieur Pierre GACHIE et en secondes noces de Monsieur Jean Baptiste MARCHENAY sus nommée, a fait donation à titre de partage anticipé à :

- Madame Marie Jeanne GACHIE, ménagère, épouse de Monsieur Pierre Cyprien DUPERE, demeurant à PEYRE, sa fille issue de sa première union, héritière réservataire à concurrence d'une moitié,

- Et Madame Marie Bernadette DUPERE épouse de Monsieur Auguste Pierre Ernest FEUGAS, aujourd'hui DEFUNT, sa petite-fille issue du mariage des époux DUPERE - GACHIE sus nommés, héritière contractuelle pour l'autre moitié en vertu de l'institution contractuelle contenue dans son contrat de mariage sus relaté reçu par Me Henry POUCHUCQ, Notaire à HAGETMAU, le treize février mil neuf cent cinquante deux,

De divers biens meubles et immeubles lui appartenant, et notamment de la nue-propriété de la propriété rurale dite de "Bourremique" sise à PEYRE et par extension à ARZACQ.

Aux termes dudit acte, cette propriété a été attribuée en nue-propriété à Madame FEUGAS aujourd'hui DEFUNT, moyennant une soulte à sa charge payée comptant et quittancée audit acte.

c.- L'usufruit réservé à son profit et jusqu'au jour de son décès par Madame Veuve MARCHENAY donatrice audit acte, ainsi que l'action révocatoire et les droits réels de toute nature pouvant résulter à son profit dudit acte de donation, se trouvent aujourd'hui éteints par suite de son décès survenu à PEYRE le quatre juin mil neuf cent soixante dix sept.

2°) et en ce qui concerne les parcelles de PEYRE cadastrées sous les numéros 364 et 371 de la Section E, désignées respectivement sous les articles 3°) et 4°) dudit paragraphe,

En vertu des actes et faits ci-après :

a.- Ces parcelles dépendaient de la succession de Monsieur Pierre Cyprien DUPERE sus nommé, quand vivait retraité, veuf en premières noces et non remarié de Madame Jeanne GACHIE, demeurant à SAMADET (Landes), Fondation Darbins, décédé à SAINT SEVER, à l'Hôpital Hospice, le deux août mil neuf cent quatre vingt quatre, intestat, laissant pour seules héritières ses deux filles issues de son union :

AF

EC

CF

DF

U

• Madame Marie Bernadette DUPERE épouse de Monsieur Auguste Pierre Ernest FEUGAS, aujourd'hui DEFUNT,

• Et Madame Paule Jeanne DUPERE, secrétaire, épouse de Monsieur Louis Joseph Maximien LUQUET, demeurant à MONT-DE-MARSAN, 2, Allée des Glycines.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le quatre octobre mil neuf cent quatre vingt six, enregistré sur état.

L'attestation destinée à constater la transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Monsieur DUPERE, dressée par le notaire soussigné le même jour, quatre octobre mil neuf cent quatre vingt six, a été publiée au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le treize novembre suivant, volume 6153 numéro 8.

b.- Et suivant acte reçu par le notaire soussigné le même jour, quatre octobre mil neuf cent quatre vingt six, publié au bureau des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN le treize novembre suivant, volume 6153 numéro 9,

Madame Paule Jeanne DUPERE épouse de Monsieur Louis Joseph Maximien FEUGAS sus nommée,

A cédé et transporté à Madame Marie Bernadette DUPERE épouse de Monsieur Auguste Pierre Ernest FEUGAS, sa soeur aujourd'hui DEFUNT,

Tous les droits successifs immobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur Pierre Cyprien DUPERE son père,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

C.- Décès de Madame FEUGAS

Le décès de Madame Marie Bernadette DUPERE, épouse et mère des "Copartageants", et la dévolution de sa succession, ont été relatés ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DU DEFUNT - DEVOLUTION DE SA SUCCESSION.

L'attestation de propriété destinée à constater la transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Madame FEUGAS, dressée par le notaire soussigné ce jour, sera publiée aux bureaux des hypothèques compétents avant ou en même temps que le présent partage.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les Copartageants dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des biens et droits immobiliers partagés, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Garanties

Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage, sauf en ce qui concerne les dérogations éventuellement apportées plus loin.

Chaque copartageant sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code Civil, avoir succédé seul et immédiatement aux biens compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés à ces biens.

Confusion de droit

Chaque copartageant sera libéré par confusion des sommes et valeurs dont, par l'effet du partage, il peut être à la fois créancier et débiteur, ainsi qu'il est prévu à l'article 1300 du Code Civil.

AF

EC

CF

MF

L

Etat des immeubles

Chaque copartageant prendra les biens immobiliers qui lui sont attribués dans leur état au jour fixé pour la jouissance divise, sans aucune garantie de quelque cause qu'elle soit, et notamment en ce qui concerne :

- l'état du sol ou du sous-sol, y compris les anciennes carrières pouvant s'y trouver,
- la vétusté, les vices de construction ou autres, qu'ils soient apparents ou cachés,
- les insectes pouvant affecter les charpentes et boiseries,
- les affaissements ou éboulements qui pourraient se produire,
- les éventuels défauts d'alignement,
- l'existence ou non de mitoyennetés,
- l'éventuelle différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle indiquée dans l'acte, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, cette différence devant faire, selon le cas, le profit ou la perte du copartageant attributaire.

Servitudes

Chaque attributaire de biens immobiliers profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits, ou de la loi.

Assurances - Impôts - Charges - Abonnements

Chaque attributaire fera son affaire personnelle, avec effet au jour de la jouissance divise, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques. En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances.

Il acquittera à compter du jour de la jouissance divise tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens attribués peuvent et pourront être assujettis.

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Biens mobiliers

Chaque attributaire d'objets mobiliers reconnaît qu'il a pris possession de ses objets et s'interdit d'élever aucune réclamation, quant à leur état, contre ses copartageants.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par chaque copartageant dans la proportion de ses droits dans la masse des biens partagés.

AF

EC

MF

u

CF

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES ACTIONS ET PARTS

1°) en ce qui concerne les actions de la SA "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS"

Aux termes des statuts de ladite société, il a été stipulé, relativement aux modalités de transmission des actions, les clauses suivantes ci-après littéralement transcrites :

"Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

"1 - Toute cession ou transmission d'action, s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les écritures du registre de comptabilité des actions, aux vues d'un Bordereau de mutation de titre, le tout comme exposé par la Loi n° 83-1 du 3 Janvier 1983, et le Décret n° 83-353 du 2 Mai 1983, pris pour son application, ainsi que toute autre disposition réglementaire s'y rapportant.

"2 - En cas de succession ou de liquidation de communauté entre Epoux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

"Les cessions d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit, sont également libres entre Actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

"Il en est de même pour la cession d'actions à un administrateur en vue de la constitution de sa garantie de gestion.

"3 - Sauf les cas faisant objet du paragraphe II ci-dessus, les cessions d'actions entre vifs, volontaires ou forcées, sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

"A cet effet,"

2°) en ce qui concerne les parts de la SARL "METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS"

Aux termes des statuts de ladite société, il a été stipulé, relativement aux modalités de transmission des parts sociales, les clauses suivantes ci-après littéralement transcrites :

"ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

"I. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par un exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

"II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

"III. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

"Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire....."

AF

EC

MF

u

CF

AGREMENT DE LA CESSION

1°) en ce qui concerne les actions de la SA "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS"

En conséquence des stipulations de l'article 13 paragraphe 2 des statuts, énoncées au paragraphe qui précède, la transmission des actions de la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS" effectuée aux termes des présentes ayant lieu entre un actionnaire et ses descendants, est entièrement libre.

2°) et en ce qui concerne les parts de la SARL "METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS"

En conséquence des stipulations de l'article 10 paragraphe III. des statuts, énoncées au paragraphe qui précède, aux présentes sont à l'instant intervenus :

- Monsieur Auguste FEUGAS, l'un des "Copartageants" aux présentes,
- Monsieur Marcel FEUGAS, demeurant à ARTIX (Pyrénées Atlantiques),
~~Lotissement du Plateau~~, 66, Impasse du Pic d'Anie,

Né à CASTEIDE-CANDAU le dix décembre mil neuf cent trente six,

- Et la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS" représentée par Monsieur Auguste FEUGAS sus nommé, son Président Directeur Général,

Lesquels détiennent ensemble la totalité des parts formant le capital social de la société à responsabilité limitée "METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS",

Déclarent chacun en ce qui le concerne agréer la présente transmission de parts de ladite société, l'accepter expressément, et dispenser que soit effectuée auprès de la société la notification de la demande d'agrément prévue aux statuts.

En outre, Monsieur Auguste FEUGAS et Madame CLAVE "Copartageants" en leur qualité de co-gérants de ladite société :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente transmission de parts,

- et déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente transmission en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

MODIFICATION DES STATUTS

Le présent partage a pour conséquence de modifier ainsi qu'il suit les statuts des sociétés concernées :

1°) SA "CONSTRUCTIONS METALLIQUES FEUGAS"

En raison de la donation à titre de partage anticipé d'actions de cette société qui va être effectuée immédiatement après les présentes, la nouvelle rédaction de l'article SEPT des statuts sera précisée dans cet acte.

2°) SARL "METAL CONSTRUCTIONS FEUGAS"

La rédaction de l'article SEPT des statuts de cette société sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social s'élève à la somme d'UN MILLION DE FRANCS
"(1 000 000 F).

AF
EC

013

u

CF

"Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts de CENT FRANCS (100 F) "chacune, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées et qui sont attribuées aux "associés, savoir :

"• à Monsieur Auguste FEUGAS pour l'USUFRUIT et à Madame Eliane "CLAVE pour la NUE-PROPRIETE, DEUX MILLE DEUX CENT VINGT DEUX "parts numérotées de 1 à 600 et 1.801 à 3.422,	
"ci	2.222
"• à Monsieur Auguste FEUGAS pour l'USUFRUIT et à Monsieur "Guy FEUGAS pour la NUE-PROPRIETE, MILLE CENT ONZE parts "numérotées de 3.423 à 4.533,	
"ci	1.111
"• à Monsieur Marcel FEUGAS pour la PLEINE PROPRIETE, "TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS parts numérotées de "601 à 1.200 et 4.534 à 7.266,	
"ci	3.333
"• et à la société anonyme "CONSTRUCTIONS METALLIQUES "FEUGAS" pour la PLEINE PROPRIETE, TROIS MILLE TROIS CENT "TRENTE-QUATRE parts numérotées de 1.201 à 1.800 et 7.267 à 10.000,	
"ci	3.334
"Total égal au nombre de parts composant le capital social, DIX "MILLE parts,	
"ci	<u>10.000</u>

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, puis publié aux bureaux des hypothèques compétents.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'étude du notaire soussigné, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la publicité foncière.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est, ni modifié, ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation des soultes.

LE PRESENT ACTE rédigé sur quarante six pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Au siège des Ets FEUGAS à SAINT SEVER, Route de Mont-de-Marsan,
A la date indiquée en tête des présentes.

Approuvés :

- Renvois : 0
- Mots rayés : 3
- Lignes rayées : 0
- Barres tirées
dans les blancs ... : 0

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ENREGISTRÉ A MONT-DE-MARSAN

(Recette Divisionnaire des Impôts)

Le 20 DEC. 1995 F. 522. N° 821/3.

Recette : Deux cent dix mille deux cent dix francs -

[Signature]

AF

AF

EC

91F

POUR EXPEDITION, DELIVREE PAR LE NOTAIRE ASSOCIE SOUSCRIPTEUR
ET CERTIFIEE PAR LUI CONFORME A L'ORIGINAL



M. H. Cadeville